



3003 Berne, le 2 février 2012

Aéroport International de Genève

Approbation des plans

Modification de l'antenne RU7 de Skyguide (installation SAMAX)

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 15 août 2011, l'Aéroport International de Genève (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), tendant à modifier l'antenne RU7 de l'installation SAMAX de Skyguide.

1.2 *Description du projet*

La requête consiste en une modification de l'antenne RU7. En effet, celle-ci rencontre des problèmes de réception et doit être modifiée par rapport à l'antenne actuelle comme suit :

- hauteur de 12 mètres (4 mètres plus haut) ;
- mât localisé quelques mètres plus au Nord-ouest ;
- mât frangible de LETRONA installé sur le toit du même bâtiment « poste 4 » ;
- mât similaire au mât existant ;
- trois câbles (haubans) stabiliseront le mât.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme étant nécessaire à la sécurité du contrôle de la circulation aérienne.

Le système *SAMAX / Multilateration* est utilisé à l'aéroport de Genève pour détecter le trafic au sol équipé de transpondeurs. Ce système est composé de 10 antennes de réception, dont fait partie l'antenne RU7, dispersées sur l'aéroport.

Il existe un problème de réflexions sur l'antenne RU7. Une analyse démontre que la position actuelle du capteur se trouve exactement à l'endroit où la réflexion est à son plus haut niveau. Dès lors, il faut modifier l'emplacement du capteur en augmentant ou en réduisant la hauteur de l'antenne ainsi qu'en la déplaçant. La solution choisie consiste en un rehaussement de 4 mètres avec un léger déplacement. Ce changement a par ailleurs été jugé nécessaire par le fabricant du système.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 15 août 2011 sont les suivants :

- courrier d'accompagnement ;

- formule de demande d'approbation des plans ;
- requête de Skyguide afin d'augmenter la hauteur d'une antenne du système SAMAX / Multilateration ;
- plan « Schematics of the building with the RU7 antenna », requête de Skyguide ;
- dossier « environnement » ;
- dossier « impact sur les surfaces de limitation d'obstacles ».

Skyguide étant à l'origine de la demande de l'AIG, l'entreprise de contrôle aérien prend la responsabilité de l'absence d'influences négative sur ses activités ou sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Les services cantonaux et les offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni mise à l'enquête.

2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prises de position du 23 août 2011 et du 13 septembre 2011.

L'instruction du dossier s'est achevée le 13 septembre 2011.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le PSIA et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la modification de l'antenne RU7 de l'installation SAMAX de Skyguide. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes ; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Le projet ne consiste qu'en une modification d'une installation existante qui ne change pratiquement pas l'aspect extérieur du site. Il ne touche par ailleurs pas les intérêts dignes de protection des tiers. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au

traitement du dossier.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, la sécurité du trafic évoluant au sol est directement touchée par le problème de la réflexion sur l'antenne RU7. Une légère modification d'emplacement et de hauteur contribuera à grandement améliorer la fiabilité des informations destinées aux contrôleurs de la circulation aérienne.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que

l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes, tout comme les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) le cas échéant. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation. Après examen, les experts rappellent qu'il importe de tenir compte d'une série de charges dont le détail apparaît ci-dessous.

Le balisage de nuit sera fait par feux doubles d'obstacle basse intensité (non clignotant, min. 10 cd en lumière rouge) placés au sommet de l'antenne. Les feux seront commandés par contacteur crépusculaire (réglage 350 lux). Le balisage comprendra également 5 bandes de couleur rouge (RAL3020) / blanche (RAL9016) / rouge d'une largeur de 1.5m, rouge au sommet.

Les mâts doivent être de structure frangible.

Les coordonnées de l'endroit, obtenues par une mensuration, doivent être livrées à l'OFAC 5 jours après l'installation.

La mise en place du balisage doit, avec photos à l'appui, être confirmée par écrit à la section « aérodrome et obstacles à la navigation aérienne » de l'OFAC au plus tard 7 jours après l'installation sur place (possible par email : obstacles@bazl.admin.ch avec copie à pascal.gygli@gva.ch).

Le propriétaire est responsable du maintien en bon état du balisage lumineux. Une défaillance est à éliminer dans les 48 heures. Dans le cas contraire, l'OFAC sera avisé par téléphone ou par email. La remise en service doit aussi être annoncée par écrit.

Le démontage, une modification, le transfert de propriété ou une prolongation de la durée d'installation doivent impérativement être annoncés par email (obstacles@bazl.admin.ch).

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de

la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

2.8 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. **Des frais**

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 15 août 2011 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de la modification de l'antenne RU7 de Skyguide (installation SAMAX).

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué du plan suivant :

- « Schematics of the building with the RU7 antenna », dossier requête de Skyguide du 15 août 2011.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Le balisage de nuit sera fait par feux doubles d'obstacle basse intensité (non clignotant, min. 10 cd en lumière rouge) placés au sommet de l'antenne.
- Les feux seront commandés par contacteur crépusculaire (réglage 350 lux).
- Le balisage comprendra 5 bandes de couleur rouge (RAL3020) / blanche (RAL9016) / rouge d'une largeur de 1.5m, rouge au sommet.
- Les mâts doivent être de structure frangible.
- Les coordonnées de l'endroit, obtenues par une mensuration, doivent être livrées à l'OFAC 5 jours après l'installation.
- La mise en place du balisage doit, avec photos à l'appui, être confirmée par écrit à la section « aérodrome et obstacles à la navigation aérienne » de l'OFAC au plus tard 7 jours après l'installation sur place.
- Le propriétaire est responsable du maintien en bon état du balisage lumineux. Une défaillance est à éliminer dans les 48 heures. Dans le cas contraire, l'OFAC sera avisé par téléphone ou par email.
- La remise en service du balisage lumineux doit également être annoncée par

écrit.

- Le démontage, une modification, le transfert de propriété ou une prolongation de la durée d'installation doivent impérativement être annoncés par email à la section « aérodrome et obstacles à la navigation aérienne » de l'OFAC.

2.2 *Autres exigences*

- L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. **Des frais**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

DETEC Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
Le Secrétaire général suppléant

sig. André Schrade

(voie de droit page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.